

Delémont, le 28 janvier 2020

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DU DECRET FIXANT LES EMOLUMENTS DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹ concernant les émoluments de l'Office des véhicules (ci-après : OVJ).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

La législation concernant les émoluments a fait l'objet d'une révision complète par le Parlement en date du 24 mars 2010, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Elle a également fait l'objet d'une révision partielle en 2016.

Dans l'intervalle, le projet d'autonomisation de l'OVJ a été étudié puis abandonné suite au vote populaire du 28 février 2016. Il convenait d'attendre cette étape avant d'entreprendre une révision des émoluments relatifs à l'OVJ. Le présent projet ne prévoit donc qu'une révision de l'article 22 DEmol concernant les émoluments de l'OVJ. Dans son travail annuel, l'OVJ se réfère à plus de 1'100 tarifs différents et la refacturation de ses émoluments porte sur 5,5 millions de francs.

II. Exposé du projet

La principale modification concerne la suppression des émoluments globaux sous forme de forfait pour les remplacer par des émoluments détaillés pour chaque prestation délivrée. Cela est notamment le cas pour la section relative aux contrôles techniques des véhicules (ch. 1.16 et suivants) ainsi qu'à la section concernant les demandes de permis de conduire et les examens de conduite (ch. 3 du projet). A titre d'exemple, un jeune conducteur payera non plus un forfait pour l'obtention de son permis mais un émoluments par acte administratif effectué (demande d'admission, examen théorique, examen pratique, etc.), ce qui n'a aucun impact financier puisqu'il s'agit d'une simple déclinaison du forfait contenu dans l'actuel article 22 DEmol. Cette manière de procéder permet une plus grande transparence pour les administrés et facilite la compréhension des prestations facturées par l'OVJ.

Pour le reste, de nouvelles prestations ayant vu le jour suite à l'entrée en vigueur de nouvelles bases légales fédérales notamment, il convenait d'inscrire l'émoluments correspondant dans le DEmol.

¹ DEmol, RSJU 176.21.

Quelques adaptations ont également été faites pour que l'acte administratif corresponde précisément à l'émolument facturé.

Il convient toutefois de rappeler que les émoluments sont perçus à titre de contre-prestation pour l'activité ou l'intervention d'une autorité et doivent notamment respecter les principes d'équivalence et de couverture des frais. Le montant d'un émolument ne doit donc pas dépasser le coût de l'acte administratif.

Les modifications de l'article 22 DEmol font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau comparatif annexé, auquel nous nous permettons de vous renvoyer.

III. Effets financiers du projet

La révision proposée devrait avoir une incidence financière limitée pour les personnes qui sollicitent auprès de l'Etat une prestation individuelle ainsi que pour le budget de l'Etat, notamment parce que les émoluments les plus facturés ne se voient pas modifiés et que la révision sert majoritairement à se mettre en accord avec la pratique actuelle. Dès lors, le principe d'autofinancement de l'OVJ sera respecté dans la lignée de l'intervention d'août 2018 de Monsieur Prix, puisque la révision prévoit une très légère augmentation des émoluments de 1%.

Les principales modifications avec incidences financières :

- L'établissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement (le décret actuel prévoit deux tarifs différents soit 21 francs pour un changement d'assurance ou une modification technique et 45 francs pour un duplicata). Il est proposé un tarif unique à 30 francs pour toute modification ou duplicata. Les modifications étant plus nombreuses que les duplicatas, dont l'émolument diminue, globalement la somme des émoluments encaissés augmentera.
- La délivrance d'un permis de conduire sous format carte de crédit passe de 70 à 71 francs afin d'harmoniser le tarif avec celui du permis de circulation.
- Le tarif concernant la remise ou l'échange de plaques a également été revu puisque l'échange ou la remise de 2 plaques d'immatriculation sera toujours facturé à 60 francs mais l'échange ou la remise d'une seule plaque sera dès lors facturé 30 francs et non plus 45 francs. Cette modification de tarif intervient pour une question de proportionnalité et afin de correspondre au travail induit par la prestation.
- Une modification dans la procédure de retrait de plaques a été effectuée depuis mai 2019. Depuis cette année, un émolument de 200 francs est facturé au conducteur concerné, dont 50 francs couvrent les frais de Police conformément au DEmol.

Les autres principales modifications réalisées et points sensibles sont :

- La section dédiée aux contrôles techniques des véhicules du décret actuel (ch. 1.19 à 1.25) ne se présente plus sous forme de tableau mais par "fourchette" de prix. L'impact financier est nul.
- Les montants des nouveaux émoluments de la section des contrôles techniques (soit 1.23; 1.24; 1.28; 1.29) ont été calculés par analogie, sur la même base que les autres prestations de ce type. Ces montants correspondent au travail effectué par les experts et sont déjà pratiqués à la facturation.
- Les montants minimums et maximums du chiffre 13 du décret actuel (ch. 12 du projet) concernant les autorisations pour manifestations sportives sont augmentés et correspondent déjà à la pratique de facturation depuis plusieurs années. L'impact financier est nul.
- La section sous chiffre 3 du décret actuel, dédiée aux demandes de permis de conduire et d'examen, est revue entièrement dans sa structure et est simplifiée. Les montants ne sont plus déclinés sous forme de forfait avec ou sans condition préalable (âge et permis déjà en possession), mais un montant est fixé à la prestation. L'impact financier est nul.

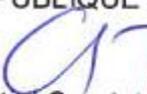
Globalement, en comparaison au montant annuel d'environ 5,5 millions de francs des émoluments perçus par OVJ, les modifications induisant de réelles incidences financières sont peu nombreuses et leurs effets devraient finalement rester très limités, souvent neutres pour le citoyen et pour l'Etat. Par contre, les effets simplificateurs et d'adaptation à la réalité des montants actuels apportent des modifications attendues par les demandeurs et l'Etat.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancellerie d'Etat

Annexes :

- projet de modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale ;
- tableaux comparatifs avec commentaires.

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale - RSJU 176.21

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre du décret Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale	Titre du décret Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :	Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :	
1. Dispositions concernant les véhicules Cyclomoteurs et chaises de handicapé motorisées	1. Disposition concernant les véhicules Cyclomoteurs, cyclomoteurs légers, chaises d'invalides immatriculées comme cyclomoteurs	
1.1. Remise d'une plaque pour cyclomoteur avec assurance y compris établissement du permis de circulation (montant auquel s'ajoute la prime d'une assurance collective) 31	1.1. Nouvelle plaque 10	Les émoluments sont fixés en fonction de la prestation délivrée et non plus par rapport à l'ensemble des prestations liées. De manière globale, le montant des émoluments est inchangé.
1.2. Echange d'une plaque pour cyclomoteur en cas de perte, vol, détérioration (avec inscription dans le permis de circulation) 30	1.2. Nouveau permis de circulation / changement de détenteur (sauf changement d'adresse) / remplacement d'un permis endommagé / duplicata 20	
1.3. Etablissement d'un permis de circulation en cas de changement de détenteur, de véhicule, remplacement d'un permis endommagé, duplicata 20 Les chiffres 1.1. à 1.3. s'appliquent par analogie aux chaises de handicapé motorisées.	1.3. Vignette cyclomoteur (assurance RC non comprise) 5	

Autres véhicules		Autres véhicules		Aucune modification n'est apportée aux chiffres 1.4. à 1.7.	
1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours	60	1.4. Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours		60
1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours	25	1.5. Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours	25	
1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430	1.6. Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430	
1.7.	Certificat international, par véhicule	45	1.7. Certificat international, par véhicule	45	
1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de véhicule, d'un permis de circulation collectif	71	1.8. Etablissement d'un nouveau permis de circulation	71	Simplification du libellé.
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques	21	1.9. Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de circulation	30	Dans le texte actuel, il y a deux prix différents pour la délivrance d'un permis de circulation hors nouvelle immatriculation. Le travail pour établir un permis de circulation selon le libellé de ce chiffre n'est pas identique à celui du chiffre 1.8. et il se justifie de fixer un prix unique pour la délivrance d'un nouveau permis de circulation en cas de modification de celui-ci, de renouvellement ou de duplicata. Le montant de Fr. 30.- correspond à la prestation fournie.
1.10.	Etablissement d'un duplicata d'un permis de circulation	45			
1.12.	Remise ou échange de plaques blanches, vertes, bleues, brunes, temporaires, CD, de plaques échues pour collection : - la paire - la pièce	60 45	1.10. Remise ou échange de plaques d'immatriculation : - deux plaques - une plaque	60 30	Seul le montant relatif à la délivrance d'une seule plaque a été modifié dans le sens d'une diminution de Fr. 15.- afin de correspondre au montant réel de la prestation et pour une question de proportionnalité. En outre, le libellé "la paire" a été remplacé par "deux plaques" pour des raisons de clarté.

1.13.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200	1.11.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200	Seule la numérotation des chiffres change.
1.14.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200	1.12.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200	
			1.13.	Autorisation de transfert d'un numéro d'immatriculation dans le cas de circonstances particulières	50 à 100	Un nouvel émolument est prévu pour les autorisations de transfert d'un numéro d'immatriculation en application de l'article 7, alinéa 2, première phrase, de l'ordonnance concernant l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers (RSJU 741.161).
1.15.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur, restitution de plaques étrangères :		1.14.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur	20	En ce qui concerne le dépôt ou la remise d'une ou de deux plaques d'immatriculation, le temps de travail est le même. Il y a donc lieu d'uniformiser le montant de cette prestation par un montant unique de Fr. 20.-.
	- une plaque	15				
	- la paire	25				
			1.15.	Prolongation du délai de dépôt de plaque	15	Il s'agit d'un émolument non prévu dans le texte actuel mais que l'Office des véhicules (ci-après : OVJ) facture déjà actuellement à la personne qui désire conserver son numéro de plaque déposé au-delà du délai légal d'une année.
			Contrôle des véhicules			S'agissant des émoluments liés aux contrôles techniques, le texte actuel précise les montants de l'expertise par catégorie (genre) de véhicules en fonction de la nature du contrôle sous forme de tableau (ch. 1.19. à 1.25.). Pour des questions de lisibilité, il a été renoncé à insérer ces tableaux dans le présent document.
			1.16.	Voitures automobiles des catégories M1, M2, N1	68 à 204	
			1.17.	Voitures automobiles des catégories M3, N2, N3 et les machines de travail	68 à 272	
			1.18.	Remorques de transport des catégories O1, O2	68 à 136	
			1.19.	Remorques de transport des catégories O3, O4	68 à 204	
						Dans un but de simplification, il est prévu d'insérer une fourchette pour chaque

			1.20. Motocycles, quadricycles, 68 à 136 tricycles, luges à moteur, monoaxes ainsi que leurs remorques		catégorie de véhicules. Le montant minimal n'a pas été modifié et le montant maximal a été adapté pour deux catégories (ch. 1.20. et 1.25.). Ces montants correspondent au travail effectué par les experts et sont déjà pratiqués à la facturation. Les chiffres 1.23. et 1.24 sont nouveaux et correspondent à des prestations fournies par l'OVJ.
			1.21. Cyclomoteurs	68	
			1.22. Véhicules agricoles, chariots de travail et chariots à moteur, remorques de travail	68 à 272	
			1.23. Contrôle partiel après renvoi et contrôle d'attelage	34	
			1.24. Modifications techniques	34 à 204	
1.29.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼	1.25. Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼	Seule la numérotation des chiffres change.
1.30.	Deuxième demande de report de date d'expertise, sauf dans les cas dûment justifiés	25	1.26. Deuxième demande de report de date d'expertise dans le cadre de contrôle périodique, sauf dans les cas dûment justifiés	25	Seul le libellé est modifié avec l'ajout d'une référence au contrôle périodique.
1.33.	Autorisation d'expertiser à l'étranger	25	1.27. Décision en matière d'autorisation d'expertiser à l'étranger	25	Modification du libellé avec l'ajout du terme "décision".
			1.28. Etude de dossier technique, par heure	selon l'article 5	Un nouvel émolument, fixé en fonction du temps consacré et de la complexité pour le traitement des cas particuliers des dossiers de la section technique de l'OVJ, est inséré. Il y a lieu de préciser que, vu les modifications fréquentes des normes au niveau de l'Union européenne (ci-après : UE) et de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41 ; ci-après: OETV), l'OVJ a de plus en plus de dossiers à traiter en dehors du contrôle technique.

		1.29. Contrôle d'un véhicule neuf muni d'un certificat de conformité européen	68 à 204	Nouvel émolument lié à la modification des normes au niveau de l'UE.	
		Entreprises délégataires		Le chapitre concernant les entreprises délégataires est entièrement modifié, compte tenu notamment des récentes modifications légales de la législation fédérale, en particulier l'OETV. En effet, de grands changements ont été opérés concernant les entreprises délégataires. Il y a donc lieu d'adapter le décret par rapport aux nouvelles prestations fournies par l'OVJ. Les montants proposés correspondent au travail effectué ainsi qu'à la délivrance de l'autorisation qui faisait l'objet auparavant d'un émolument séparé.	
1.26.	Contrôle des entreprises délégataires, y compris cours d'instruction, par heure	selon l'article 5	1.30. Cours d'instruction pour les délégataires, y compris l'autorisation		100
1.27.	Autorisation de délégation	70	1.31. Cours d'instruction pour le contrôle du freinage en charge au sein de l'entreprise, y compris l'autorisation		300
1.28.	Modification d'une autorisation	45	1.32. Modification d'une autorisation		45
			1.33. Contrôle du formulaire d'immatriculation complété par des délégataires ou importateurs		34
			1.34. Contrôle de la déclaration de conformité d'un attelage ou modification de la puissance complétée par des délégataires		25
9.3.	Plaques professionnelles		Plaques professionnelles et permis collectifs		
	1. Décision de délivrance ou de refus de permis de circulation collectif	430	1.35. Décision de délivrance de permis de circulation collectif	430	Montants de l'émolument de délivrance inchangés mais modification du libellé car ces montants ne correspondent pas à une décision de refus.
	2. Décision de délivrance ou de refus d'un permis de circulation collectif supplémentaire	300	1.36. Décision de délivrance de permis de circulation collectif supplémentaire	300	
			1.37. Décision de refus d'octroi de permis de circulation collectif	200	Nouvel émolument en cas de refus de délivrance de plaques professionnelles.
	3. Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure	selon l'article 5	1.38. Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure	selon l'article 5	
			1.39. Contrôle subséquent du maintien du / des permis de circulation collectif(s), décision	70	Nouvel émolument en cas de contrôle pour le maintien de l'octroi des plaques professionnelles.

	1.40.	Procédure d'avertissement	150	à	200	Nouveaux émoluments liés au prononcé d'une mesure administrative envers les détenteurs de plaques professionnelles. Ces émoluments sont fixés par analogie à ceux déterminés pour le secteur des mesures administratives.
	1.41.	Décision de retrait des plaques professionnelles et du permis de circulation collectif	200	à	500	
2. Dispositions concernant les conducteurs	2.	Dispositions concernant les conducteurs				
2.1. Délivrance d'un permis de conduire international ou traduction	45	2.1. Etablissement d'un permis de conduire international ou traduction			45	Modification du libellé, soit remplacement du terme "délivrance" par "établissement".
2.2. Délivrance d'un permis de conduire sous forme de carte de crédit	70	2.2. Etablissement du premier permis de conduire au format carte de crédit			71	Modification du libellé, soit remplacement du terme "délivrance" par "établissement". Augmentation de Fr. 1.- en application par analogie du montant prévu pour l'établissement d'un permis de circulation (ch. 1.8.). Il semble logique d'uniformiser ces deux prestations (permis de circulation et de conduire).
2.3. Duplicata, modification sur le permis de conduire sous forme de carte de crédit, changement de nom, codes, etc.	45	2.3. Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45	Modification du libellé qui est simplifié pour des questions de compréhension.
2.6. Délivrance d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	150	2.4. Etablissement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion			150	Uniquement modification des libellés.
2.7. Renouvellement d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	90	2.5. Renouvellement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion			90	
2.8. Autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90	2.6. Etablissement d'une autorisation de conduire permettant de suivre le cours du permis à l'essai hors délai			90	
		2.7. Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel			35	

			3. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens			Concernant les émoluments liés aux demandes de permis de conduire et les examens de conduite, le chiffre 3 contient et regroupe tous les émoluments liés aux prestations fournies par l'OVJ pour le traitement des demandes de permis de conduire, y compris les échanges d'un permis de conduire étranger, les examens de conduite (théorie et pratique).
			3.1. Traitement de la demande et admission	45		Le texte actuel prévoit un forfait par catégorie de permis alors que la présente modification fixe un émolument par prestation fournie par l'OVJ. Pour des questions de lisibilité, il a été renoncé à insérer tous les émoluments du chiffre 3.1. du texte actuel dans la première colonne. Les montants fixés et proposés correspondent à la prestation de base et, en calculant les étapes pour l'obtention du permis de conduire, on arrive au montant du forfait prévu pour chaque catégorie dans le texte actuel.
			3.2. Traitement de la demande et admission pour une catégorie professionnelle	60		
			3.3. Examen théorique collectif	45		
			3.4. Examen théorique individuel	165		
			3.5. Etablissement d'un permis d'élève conducteur ou d'une autorisation de conduire	45		
			3.6. Etablissement d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à une perte, un vol ou toute autre circonstance nécessitant son remplacement	45		
			3.7. Examen pratique des catégories A, A1, B, BE, B1, C1, C1E, DE, D1, D1E, F, G, M, TPP	110		
			3.8. Examen pratique des catégories C, CE	165		
			3.9. Examen pratique de la catégorie D	220		
3.5.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué de ¼	3.10.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué de ¼	
			3.11.	Examen pratique particulier, par heure	selon l'article 5	
2.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis de conduire étranger	215	3.12.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215	Modification du libellé, l'émolument étant inchangé.

4. Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite	4. Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite	Concernant les dispositions relatives aux moniteurs de conduite, également compte tenu de la révision de l'ordonnance fédérale sur les moniteurs de conduite (RS 741.522), il y a lieu d'harmoniser les émoluments par rapport aux prestations fournies. Sous ce chiffre 4, les émoluments liés aux mesures prononcées à l'encontre des moniteurs ont également été adaptés par analogie aux émoluments du secteur des mesures administratives. Les libellés ont été quelque peu simplifiés et les tarifs regroupés selon des prestations globales.
4.1. Inspection d'une école de conduite, par heure selon l'art. 5	4.1. Autorisation d'exploiter une école de conduite ou une salle de théorie, y compris visite 250	
4.2. Autorisation d'enseigner 71	4.2. Inspection et reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie de la circulation ou d'une place d'exercice 150	
4.3. Reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie ou d'une place d'exercice 71	4.3. Autorisation et prolongation de l'autorisation d'exercer en tant qu'animateur 50	
4.4. Autorisation d'animateur (2 phases) 71	4.4. Contrôle de l'enseignement obligatoire 100	
4.5. Procédure d'avertissement 80	4.5. Procédure d'avertissement 150 à 200	
4.6. Retrait de l'autorisation d'enseigner 150	4.6. Décision de retrait de l'autorisation d'exercer en tant que moniteur ou de gérer une école de conduite 200 à 500	
5. Dispositions concernant les bateaux	5. Dispositions concernant les bateaux	
Permis de navigation		
5.1. Etablissement d'un nouveau permis de navigation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de bateau 71	5.1. Etablissement d'un nouveau permis de navigation 71	Les montants sont harmonisés par rapport à ceux fixés pour les autres permis de circulation. La tarification a quelque peu changé avec la suppression de l'émolument pour le permis de navigation professionnel, qui est en fait inclus dans le tarif initial d'établissement d'un nouveau permis.
5.2.1. Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques 21	5.2. Etablissement d'un nouveau permis de navigation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de navigation 30	
5.2.2. Etablissement d'un duplicata d'un permis de circulation 45		
5.3. Permis de navigation professionnel 71		

5.4.	Expertise complète sur réquisition (comprenant recherches, établissement d'un rapport, de plans, de documentations, photographies)	selon le coût facturé par le délégataire, mais max. 1 200	5.3.	Expertises de tous genres et de toutes catégories	selon le coût facturé par le délégataire	Cet émolument est facturé en application de la convention du 2 décembre 2011 portant sur la délégation de compétences en matière de gestion de la navigation (et de son avenant du 20 février 2015) signée entre la République et Canton du Jura et le service cantonal des automobiles de Neuchâtel. Le plafond de 1200 points est supprimé.
6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux			6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux			
6.1.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire	71	6.1.	Etablissement d'un permis de conduire	71	Les émoluments sont harmonisés avec ceux prévus pour les conducteurs de véhicules (ch. 2), y compris celui concernant la procédure d'échange d'un permis de conduire étranger en permis suisse (ch. 3.12.), car cette procédure nécessite d'importants travaux de recherche.
6.2.	Etablissement d'un duplicata	45	6.2.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toute autre circonstance nécessitant son remplacement	45	
6.3.	Modification sur le permis de conduire, notamment changement de nom, codes	21	6.3.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215	
6.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis étranger	86				
7. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire les bateaux et les examens théoriques			7. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire de bateaux et les examens théoriques			
7.1.	Demande d'obtention d'un permis de conduire	194	7.1.	Traitement de la demande	45	Comme pour le chiffre 3, les forfaits sont supprimés et déclinés selon les prestations effectivement réalisées. Il s'agit de prestations identiques à celles concernant les conducteurs d'un véhicule automobile.
7.2.	Demande d'une catégorie supplémentaire sans examen théorique	152	7.2.	Examen théorique	45	
7.3.	Répétition de l'examen théorique	42				

8. Dispositions concernant les mesures administratives				8. Dispositions concernant les mesures administratives				
8.2.	Procédure d'avertissement	120	à 150	8.1.	Procédure d'avertissement	120	à 150	<p>Les émoluments sont fixés par "fourchette" et sont calculés selon le temps consacré et la complexité des dossiers.</p> <p>Les montants minimaux de certains émoluments ont été adaptés à la hausse, car les anciens montants ne couvraient pas le travail fourni par l'OVJ. En effet, les procédures se sont complexifiées ces dernières années dans le domaine des mesures administratives. Les montants correspondent à la pratique dans les autres cantons.</p> <p>Il y a également lieu de préciser que de nouveaux émoluments ont été ajoutés, entre autres, suite à des modifications de la législation fédérale concernant notamment les titulaires d'un permis de conduire à l'essai.</p> <p>Dès lors, la structure du chiffre 8 est modifiée en profondeur, ce qui entraîne un changement de la numérotation.</p>
8.1.	Procédure de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à 500 max. 1 000	8.2.	Retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	170	à 600	
8.4.	Décision de réadmission, de refus d'admission, de refus de réadmission à la circulation	70	à 300	8.3.	Interdiction de conduire	170	à 600	
				8.4.	Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	170	à 600	
				8.5.	Refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou de conduire	100	à 300	
				8.6.	Retrait préventif du permis d'élève conducteur ou de conduire	50	à 200	
				8.7.	Annulation du permis de conduire à l'essai		300	
				8.8.	Restitution anticipée du droit de conduire après le suivi d'un cours d'éducation routière		100	
				8.9.	Traitement d'une demande de restitution du droit de conduire après un retrait de durée indéterminée, une renonciation, une annulation, un refus ou une interdiction de conduire	100	à 400	
8.5.	Report d'exécution d'une mesure administrative		40	8.10.	Report du délai d'exécution d'une mesure de retrait ou d'interdiction		50	
				8.11.	Autorisation de suivre les cours de formation complémentaire		170	
				8.12.	Prolongation du délai d'attente		170	

8.6.	Autres décisions en matière de mesures administratives	max. 200	8.13.	Autres décisions en matière de mesures administratives	max. 500	Le montant maximal pour les autres décisions administratives n'était pas adapté et doit être augmenté.
9. Dispositions diverses			9. Dispositions diverses			
9.1.	Extrait d'un fichier informatisé, déclarations ou attestations diverses, y compris renseignement sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, la pièce	10 à 20	9.1.	Renseignements sur l'identité du détenteur sur la base d'un numéro de plaques	10	L'émolument de Fr. 10.- couvre la prestation qui demande un travail de recherche minimale. Dès lors, la fourchette de Fr. 10.- à Fr. 20.- a été supprimée par un émolument unique.
9.2.	Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure	selon l'article 5	9.2.	Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure	selon l'article 5	
9.4.	Décision en matière de séquestre	140	9.3.	Décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation	140	Le terme séquestre prévu dans le texte actuel n'était pas adapté à la procédure de retrait prévue dans la législation fédérale.
	L'émolument pourra être augmenté de 100 par cas, lorsque l'intéressé provoque, de manière répétée, l'ouverture de procédures de séquestre pour le même motif.		9.4.	Transmission à la police du mandat de saisie du permis et/ou des plaques de contrôle (y compris intervention de la police au domicile)	200	Il s'agit d'un nouvel émolument depuis 2019, qui comprend également l'intervention de la police au domicile du détenteur.
			9.5.	Mise en place d'un arrangement de paiement	10	Ce nouvel émolument correspond à la pratique de l'OVJ. Il couvre la demande d'arrangement de paiement ainsi que l'émission de nouveaux bulletins de versement.
			9.6.	Extrait de la banque de données des véhicules anciens (y compris délivrance d'un extrait), par heure	selon l'article 5	Il s'agit de nouveaux émoluments pour des prestations qui sont en pratique déjà délivrées par l'OVJ.
			9.7.	Attestations officielles diverses	25	

10. Autorisations spéciales (Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)				10. Autorisations spéciales (Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)	Autorisation unique valable pour une seule course	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an	Les émoluments ont été arrondis et adaptés dans une logique de proportionnalité et en harmonisation avec les autres cantons latins en fonction de critères identiques à ceux qui prévalaient jusqu'à maintenant.					
10.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, pour un véhicule lourd ou un train routier	57	112	200	10.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, par unité de transport	60	120	200						
10.2. Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise, sur parcours limité (art. 32 et 33 OAV)		112	200	10.2. Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise ou véhicules sans plaques sur les chantiers (art. 32 et 33 OAV)	60	120	200						
10.3. Transfert ou emploi de véhicules spéciaux, immatriculés ou non, par véhicule	57	112	200	10.3. Transfert ou emploi d'un véhicule spécial, immatriculé ou non	60	120	200						
10.4. Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par véhicule tracteur	57	112	200	10.4. Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par unité de transport	60	120	200						
10.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	57	112	200	10.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79.OCR, par véhicule ou train routier	60	120	200						

10.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien : pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg pour un poids total supérieur à 50 000 kg	125 180	10.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien : pour un poids total de 44'000 à 50'000 kg pour un poids total supérieur à 50000 kg	125 200	200 250	250 300	
		10.7. Utilisation industrielle d'un véhicule agricole	60	120	180	Il s'agit d'un nouvel émolument.
10.7. Modification d'une autorisation	21	10.8. Modification d'une autorisation			25	L'émolument a été adapté en fonction du temps de travail nécessaire à l'accomplissement de la prestation.
11. Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)		11. Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)				La structure de ce chiffre a été modifiée dans un but de simplification. Dès lors, il apparaît que le fait de fixer un émolument pour le permis de circulation, le dépôt de garantie et un émolument de pénalité pour restitution tardives des plaques correspond au travail de l'OVJ et ce de manière plus claire. La prime de l'assurance RC est facturée en sus, celle-ci pouvant être variable en fonction de la police d'assurance et de la catégorie de véhicule.
11.1 Classe I Véhicules automobiles agricoles	57	11.1. Etablissement d'un permis à court terme			71	
Classe II Motocycles	57	11.2. Dépôt de garantie pour plaques à court terme			200	
Classe III Véhicules automobiles légers jusqu'à 3 500 kg	71	11.3. Restitution tardive des plaques			60	
Classe IV Machines de travail industrielles, véhicules automobiles lourds, tracteurs industriels	86					
11.2. Autorisation de se rendre à l'expertise selon article 72 OAC	30	11.4. Autorisation de se rendre à l'expertise avec un véhicule sans plaque			30	Uniquement modification du libellé.

12. Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs (24 heures) 10	11.5 Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs 25	Le chiffre 12 du texte actuel a été intégré dans le chiffre 11 du projet de modification, car les émoluments concernent la même catégorie. L'émolument a été adapté à la hausse pour tenir compte du travail effectué par l'OVJ.
13. Autorisations pour manifestations sportives	12. Autorisations pour manifestations sur et hors de la voie publique 120 à 500	Le libellé est modifié et il y a lieu de ne plus faire de distinction entre les objets figurant aux chiffres 13.1. et 13.2. du texte actuel. Les montants minimums et maximums ont été adaptés afin de respecter le principe de couverture de la prestation facturée.
13.1. Décision relative à des courses automobiles, rallyes, courses de motocycles, moto-cross, trial, karting, courses internes, essais, courses de cycles, courses pédestres, manifestations nautiques, autres manifestations sportives motorisées ou non motorisées 70 à 750		
13.2. Installation d'une piste ou d'un circuit sportif, ou renouvellement annuel 70 à 750		

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Projet de modification du 28 janvier 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)

Article 22 (nouvelle teneur)

Office des
véhicules

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs, cyclomoteurs légers, chaises d'invalides immatriculées comme cyclomoteurs

1.1.	Nouvelle plaque	10
1.2.	Nouveau permis de circulation / changement de détenteur (sauf changement d'adresse) / remplacement d'un permis endommagé / duplicata	20
1.3.	Vignette cyclomoteur (assurance RC non comprise)	5

Autres véhicules

1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours	60
------	---	----

1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours			25
1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement			430
1.7.	Certificat international, par véhicule			45
1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation			71
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de circulation			30
1.10.	Remise ou échange de plaques d'immatriculation :			
	– deux plaques			60
	– une plaque			30
1.11.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur			200
1.12.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères		montant de l'enchère, mais min. 200	
1.13.	Autorisation de transfert d'un numéro d'immatriculation dans le cas de circonstances particulières	50	à	100
1.14.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur			20
1.15.	Prolongation du délai de dépôt de plaques			15
Contrôles des véhicules				
1.16.	Voitures automobiles des catégories M1, M2, N1	68	à	204
1.17.	Voitures automobiles des catégories M3, N2, N3 et les machines de travail	68	à	272
1.18.	Remorques de transport des catégories O1, O2	68	à	136
1.19.	Remorques de transport des catégories O3, O4	68	à	204

1.20.	Motocycles, quadricycles, tricycles, luges à moteur, monoaxes ainsi que leurs remorques	68	à	136
1.21.	Cyclomoteurs			68
1.22.	Véhicules agricoles, chariots de travail et chariots à moteur, remorques de travail	68	à	272
1.23.	Contrôle partiel après renvoi et contrôle d'attelage			34
1.24.	Modifications techniques	34	à	204
1.25.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation			émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.26.	Deuxième demande de report de date d'expertise dans le cadre de contrôle périodique, sauf dans les cas dûment justifiés			25
1.27.	Décision en matière d'autorisation d'expertiser à l'étranger			25
1.28.	Etude de dossier technique, par heure			selon l'article 5
1.29.	Contrôle d'un véhicule neuf muni d'un certificat de conformité européen	68	à	204
Entreprises délégataires				
1.30.	Cours d'instruction pour les délégataires, y compris l'autorisation			100
1.31.	Cours d'instruction pour le contrôle du freinage en charge au sein de l'entreprise, y compris l'autorisation			300
1.32.	Modification d'une autorisation			45
1.33.	Contrôle du formulaire d'immatriculation complété par des délégataires ou des importateurs			34
1.34.	Contrôle de la déclaration de conformité d'un attelage ou modification de la puissance complétée par des délégataires			25

Plaques professionnelles et permis collectifs

1.35.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif			430
1.36.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif supplémentaire			300
1.37.	Décision de refus d'octroi de permis de circulation collectif			200
1.38.	Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure		selon l'article 5	
1.39.	Contrôle subséquent du maintien du / des permis de circulation collectif(s), décision			70
1.40.	Procédure d'avertissement	150	à	200
1.41.	Décision de retrait des plaques professionnelles et du permis de circulation collectif	200	à	500

2. Dispositions concernant les conducteurs

2.1.	Etablissement d'un permis de conduire international ou traduction			45
2.2.	Etablissement du premier permis de conduire au format carte de crédit			71
2.3.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45
2.4.	Etablissement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion			150
2.5.	Renouvellement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion			90
2.6.	Etablissement d'une autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai			90
2.7.	Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel			35

3.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens	
3.1.	Traitement de la demande et admission	45
3.2.	Traitement de la demande et admission pour une catégorie professionnelle	60
3.3.	Examen théorique collectif	45
3.4.	Examen théorique individuel	165
3.5.	Etablissement d'un permis d'élève conducteur ou d'une autorisation de conduire	45
3.6.	Etablissement d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
3.7.	Examen pratique des catégories A, A1, B, BE, B1, C1, C1E, DE, D1, D1E, F, G, M, TPP	110
3.8.	Examen pratique des catégories C, CE	165
3.9.	Examen pratique de la catégorie D	220
3.10.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué d'1/4
3.11.	Examen pratique particulier, par heure	selon l'article 5
3.12.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215
4.	Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite	
4.1.	Autorisation d'exploiter une école de conduite ou une salle de théorie, y compris visite	250
4.2.	Inspection et reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie de la circulation ou d'une place d'exercice	150
4.3.	Autorisation et prolongation de l'autorisation d'exercer en tant qu'animateur	50

4.4.	Contrôle de l'enseignement obligatoire			100
4.5.	Procédure d'avertissement	150	à	200
4.6.	Décision de retrait de l'autorisation d'exercer en tant que moniteur ou de gérer une école de conduite	200	à	500
5.	Dispositions concernant les bateaux			
5.1.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation			71
5.2.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de navigation			30
5.3.	Expertise de tous genres et toutes catégories	selon le coût facturé par le délégataire		
6.	Dispositions concernant les conducteurs de bateaux			
6.1.	Etablissement d'un permis de conduire			71
6.2.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol, ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45
6.3.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse			215
7.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire de bateaux et les examens théoriques			
7.1.	Traitement de la demande			45
7.2.	Examen théorique			45
8.	Dispositions concernant les mesures administratives			
8.1.	Procédure d'avertissement	120	à	150
8.2.	Retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	170	à	600
8.3.	Interdiction de conduire	170	à	600
8.4.	Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	170	à	600

8.5.	Refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou de conduire	100	à	300
8.6.	Retrait préventif du permis d'élève conducteur ou de conduire	50	à	200
8.7.	Annulation du permis de conduire à l'essai			300
8.8.	Restitution anticipée du droit de conduire après le suivi d'un cours d'éducation routière			100
8.9.	Traitement d'une demande de restitution du droit de conduire après un retrait de durée indéterminée, une renonciation, une annulation, un refus ou une interdiction de conduire	100	à	400
8.10.	Report du délai d'exécution d'une mesure de retrait ou d'interdiction			50
8.11.	Autorisation de suivre les cours de formation complémentaire			170
8.12.	Prolongation du délai d'attente			170
8.13.	Autres décisions en matière de mesures administratives			max. 500
9.	Dispositions diverses			
9.1.	Renseignements sur l'identité du détenteur sur la base d'un numéro de plaques			10
9.2.	Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure		selon l'article 5	
9.3.	Décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation			140
9.4.	Transmission à la police cantonale du mandat de saisie du permis et/ou des plaques de contrôle (y compris intervention de la police au domicile)			200
9.5.	Mise en place d'un arrangement de paiement			10
9.6.	Recherche dans la banque de données des véhicules anciens (y compris délivrance d'un extrait), par heure		selon l'article 5	

9.7. Attestations officielles diverses

25

10. Autorisations spéciales

(Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)

	Autorisation unique valable pour une seule course	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an
10.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, par unité de transport	60	120	200
10.2. Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise ou véhicules sans plaques sur les chantiers (art. 32 et 33 OAV)	60	120	200
10.3. Transfert ou emploi d'un véhicule spécial, immatriculé ou non	60	120	200
10.4. Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par unité de transport	60	120	200
10.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	60	120	200
10.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :			
	125	200	250
	200	250	300
10.7. Utilisation industrielle d'un véhicule agricole	60	120	200
10.8. Modification d'une autorisation			25

11. Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)			
11.1. Etablissement d'un permis à court terme			71
11.2. Dépôt de garantie pour plaques à court terme			200
11.3. Restitution tardive des plaques			60
11.4. Autorisation de se rendre à l'expertise avec un véhicule sans plaque			30
11.5. Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs			25
12. Autorisations pour manifestations sur et hors de la voie publique	120	à	500

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21